



## RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

### CONSERVATION DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ

#### Préambule

Vu l'article 99-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales posant le principe de la départementalisation des crédits destinés à la conservation du patrimoine rural non protégé,

Vu l'article 8 du décret n° 2005-837 du 20 juillet 2005 définissant le patrimoine rural non protégé,

Considérant que le Conseil départemental a souhaité mettre en place une politique de sauvegarde du patrimoine haut-garonnais, dont le patrimoine non protégé,

#### Article 1<sup>er</sup>

Les présentes dispositions fixent les conditions d'attribution des subventions du Conseil départemental pour le financement d'opérations d'investissement ayant vocation à préserver « les édifices, publics ou privés, qui présentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti des territoires ruraux ou de la préservation de savoir-faire ou qui abritent des objets ou décors protégés au titre des Monuments historiques, situés dans des communes rurales et des zones urbaines de faible densité ».

#### Article 2 : Champ d'application

**2-1** L'aide du Conseil départemental est destinée à la conservation et à la préservation de biens :

- patrimoines bâtis situés dans des communes rurales, à savoir les communes entrant dans les catégories 5 (bourg rural), 6 (rural à habitat dispersé) et 7 (rural à habitat très dispersé) de la grille communale de densité à 7 niveaux de l'INSEE,
- propriétés d'une personne morale ou physique de droit privé ou public,
- non protégés, c'est-à-dire ne bénéficiant d'aucune mesure de protection nationale (Monuments historiques...) ou internationale (patrimoine mondial de l'UNESCO...),
- accessibles et/ou visibles depuis le domaine public.

**2-2** Dans un souci de préservation et de sauvegarde du patrimoine rural à fort intérêt vernaculaire, ethnographique, historique, culturel et touristique, le Conseil départemental pourra retenir **en priorité** des projets concernant de petits édifices ruraux (moulins, pigeonniers, séchoirs, fours,

granges, lavoirs, fontaines, puits, norias, oratoires, croix de chemin, calvaires, ponts, chapelles, poids publics, etc.), sans usage d'habitation et non susceptibles d'alimenter à terme le marché de l'immobilier. Il pourra toutefois retenir à titre dérogatoire des projets concernant des biens à vocation d'habitation (fermes, maisons de maître, châteaux, etc.) ayant une valeur patrimoniale singulière ou exceptionnelle ou s'inscrivant dans une démarche globale de valorisation d'un site emblématique.

**2-3** En lien avec la politique culturelle et touristique départementale et territoriale, le Conseil départemental pourra retenir **en priorité** des opérations ciblées de restauration collectives, identifiées et/ou initiées par lui le cas échéant, relatives à un ensemble patrimonial de biens singuliers ou relevant d'un site emblématique.

**2-4** N'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement :

- les travaux déjà soutenus par le Conseil départemental au titre d'autres dispositifs d'aides financières,
- les biens ayant vocation à accueillir une activité économique (commerce, location nue et meublée),
- les grands édifices (culturels, industriels ou castraux), tels que les églises, propriétés d'une personne morale de droit public. Pour les travaux relatifs à ces bâtiments, les communes doivent déposer une demande d'aide départementale au titre du dispositif des contrats de territoire.

### **Article 3 : Recevabilité**

---

**3-1** La demande de subvention doit être présentée au Conseil départemental :

- par le propriétaire, maître d'ouvrage des travaux ou par le maître d'ouvrage dûment délégué par le propriétaire,
- préalablement à tout commencement de travaux.

**3-2** La réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, pourra débuter à compter de la réception par le demandeur d'un accusé de réception émis par le service instructeur et précisant que le dossier est complet. **Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.**

**3-3** Les opérations devront être exécutées dans le strict respect de l'histoire du bâtiment. Une attention particulière sera portée sur le choix des matériaux et sur la cohérence globale du projet.

**3-4** Lorsque le projet de restauration pour lequel la subvention du Conseil départemental est sollicitée pourra comporter plusieurs tranches de travaux, le demandeur devra impérativement présenter le programme global de restauration de l'édifice ou de l'ensemble patrimonial concerné afin que puissent être appréciées dans leur globalité la cohérence et la qualité de la démarche de conservation envisagée.

**3-5** Le Conseil départemental pourra attribuer un maximum de deux aides par demandeur sur la durée d'un mandat départemental (période entre deux élections pour le renouvellement du conseil départemental). Le bénéficiaire d'une subvention, dans le cadre de ce dispositif, ne pourra solliciter, à ce titre, une seconde aide avant d'avoir achevé la réalisation de la première opération subventionnée. Le premier dossier devra donc être soldé avant toute nouvelle demande.

## **Article 4 : Instruction des dossiers**

---

Préalablement au dépôt de la demande de subvention, les propriétaires doivent adresser à la direction des Archives et du Patrimoine culturel (DAPC) du Conseil départemental un court descriptif du projet de restauration envisagé (adresse et destination du bien, nature des travaux), accompagné de photographies de l'édifice.

Si le projet remplit les conditions d'éligibilité, une visite d'évaluation et de conseil est organisée sur site. Le dossier de demande de subvention peut ensuite être déposé pour instruction au Conseil départemental.

Préalablement à sa présentation devant la Commission permanente, compétente pour se prononcer définitivement sur l'attribution de subvention, le dossier sera soumis pour avis au Comité consultatif pour la sauvegarde du patrimoine rural non protégé, composé des services techniques départementaux, du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Haute-Garonne, du Comité départemental du tourisme, de la Fondation du patrimoine et du service Connaissance et Inventaire des patrimoines de la Région Occitanie. Cet avis ne vaut en rien promesse de subvention.

## **Article 5 : Constitution du dossier**

---

**5-1** Pour être réputé complet, le dossier doit comporter les pièces suivantes :

### **Pièces obligatoires pour tous les demandeurs :**

- le compte rendu de la visite conseil transmis par le Conseil départemental,
- un document qui inclura les informations suivantes :
  - une lettre sollicitant l'aide du Conseil départemental et dans laquelle le demandeur s'engage à respecter les dispositions du présent règlement,
  - une présentation de l'opération projetée et notamment les caractéristiques justifiant la conservation du bien au titre du patrimoine rural non protégé,
  - un paragraphe précisant comment l'opération s'inscrit dans la politique touristique départementale (proximité avec un ensemble patrimonial de biens singuliers ou relevant d'un site emblématique, intégration aux itinéraires touristiques du département et dans les outils de promotion et de communication du Comité départemental du tourisme, des territoires et des offices de tourisme intercommunaux),
- le titre de propriété ou extrait de la matrice cadastrale sur lequel figure le nom du propriétaire ou, le cas échéant, une attestation sur l'honneur justifiant de la propriété du bien,
- un dossier photographique avant travaux permettant une visualisation correcte de l'état du patrimoine pour lequel l'aide du Conseil départemental est sollicitée,
- un plan de situation (carte IGN),
- un plan de masse et les plans avant et après travaux,
- le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux (le cas échéant), ainsi que l'arrêté accordant le permis de construire ou l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable de travaux,
- les prescriptions de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) (obligatoire lorsque le bien est situé dans un secteur protégé),
- un échéancier des travaux (lorsque le projet comporte plusieurs tranches de travaux),

- les devis détaillés (quantitatifs et qualitatifs indiquant les montants HT et TTC) des fournitures, des matériaux nécessaires et/ou des travaux projetés, prenant en compte les prescriptions formulées par l'UDAP et le Conseil départemental,
- le plan de financement détaillé prévisionnel de l'opération (faisant mention des autres aides privées ou publiques sollicitées et indiquant la part restant à la charge du maître d'ouvrage),
- l'attestation sur l'honneur dûment complétée (ci-jointe),
- un RIB.

#### **Pièces à fournir selon le statut du demandeur :**

- pour les communes : la délibération du Conseil municipal,
- pour les personnes morales de droit privé : un justificatif des services fiscaux précisant si le demandeur est assujéti au régime de récupération de la TVA,
- dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire du bien : le document attestant de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

**Tout dossier de demande de subvention ne comportant pas les pièces ci-dessus énumérées sera réputé incomplet.**

**5-2** Toute demande de pièce ou de renseignement complémentaire restée sans réponse au-delà d'un délai de 6 mois à compter de sa date d'envoi entraînera son classement sans suite par les services du Conseil départemental.

## **Article 6 : Calcul de la subvention**

---

### **6-1 Dépenses éligibles**

- La subvention est calculée sur le montant de travaux éligibles TTC ou HT en cas d'assujettissement du maître d'ouvrage au régime de récupération de la TVA.
- Sont retenues au titre des dépenses éligibles :
  - les dépenses relatives aux **travaux portant sur le clos et le couvert du bien** destinés à assurer sa conservation, sa pérennité et, le cas échéant dans le cadre de travaux annexes de conservation, sa cohérence patrimoniale et architecturale.
  - les frais d'étude et les honoraires de maîtrise d'œuvre en bâtiment et aménagement réalisés en vue de valoriser le projet sur le plan patrimonial. Ne sera retenue que la partie des dépenses d'**honoraires et frais d'étude correspondant aux travaux éligibles**.
- Pour les travaux, la dépense subventionnable totale retenue sera plafonnée à un montant de 100 000 € par dossier. Le montant minimum des dépenses éligibles est fixé à 5 000 € par dossier.
- Pour les frais d'étude et les honoraires, la dépense subventionnable sera plafonnée à un montant de 15 000 €.
- Pour être éligible, le projet devra donc obligatoirement inclure une programmation de travaux. Les dossiers présentant uniquement des frais de maîtrise d'œuvre ou d'étude seront systématiquement refusés, ces dépenses seules n'étant pas considérées comme une opération d'investissement.
- Sont applicables au calcul des subventions attribuées dans le cadre du présent règlement les délibérations du Conseil départemental relatives aux modalités de

calcul et de plafonnement des aides départementales d'investissement, notamment la délibération du 7 février 1996 complétée par la délibération du 3 juillet 2002.

- L'aide départementale éventuellement accordée peut faire l'objet d'un cumul avec d'autres aides publiques (État, Région, intercommunalité, commune...) de telle sorte que le total des subventions publiques accordées pour une même opération ne soit pas supérieur à 80 % du coût global de l'opération.

## 6-2 Taux

- Le taux d'intervention est fonction de la valeur patrimoniale du bien, de sa valorisation, de sa situation d'accessibilité et de visibilité, de la cohérence de la démarche de conservation entreprise et de la qualité des travaux envisagés, de la transversalité du projet avec la/les politique(s) culturelle(s), touristique(s) départementale(s) et/ou territoriale(s).
- Il est proposé par le Comité consultatif pour la sauvegarde du patrimoine rural non protégé selon le barème suivant :

Avis comité	Taux
avis défavorable	rejet
avis favorable	20 %
avis très favorable	30 %
avis d'excellence	40 %

- Le taux s'applique à la dépense restant à la charge du demandeur (dépense prise en charge). Cette dépense correspond au coût total de l'opération, déduction faite des dépenses non subventionnables, et après application du plafond le cas échéant, déduction faite des autres aides sollicitées et/ou obtenues auprès des partenaires publics sauf Europe (délibération du 3 juillet 2002).

**6-3** Les subventions sont votées dans la limite des crédits annuellement portés au budget du Département et n'ont aucun caractère automatique.

## Article 7 : Modalités de versement

---

**7-1** La liquidation de la subvention intervient :

- sur demande du bénéficiaire,
- sur production des factures détaillées, justifiant des dépenses engagées pour le paiement des fournitures, matériaux et/ou des travaux prévus au dossier initial. Ces factures doivent être établies au nom du bénéficiaire de la subvention et porter la mention « réglée par [virement bancaire, chèque n° XXX, carte bancaire] », la date du règlement, suivies de la signature du représentant de l'entreprise prestataire de services et du tampon de la société,
- sur production d'un dossier photographique complet,
- sur production de tout autre justificatif jugé nécessaire par les services instructeurs,
- à due concurrence des dépenses réelles : la subvention sera automatiquement réduite si la dépense prise en charge vient à être diminuée du fait de l'intervention d'autres aides publiques ou du fait d'un montant du coût global inférieur aux prévisions. La réduction de la subvention sera alors proportionnelle à la diminution de l'assiette de la dépense.

- 7-2** La liquidation peut intervenir par acomptes au prorata des factures et des éléments présentés selon les modalités ci-dessus précisées.
- 7-3** Sous peine de caducité de plein droit de la subvention, celle-ci devra être soldée dans un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de notification de la décision attributive.
- 7-4** Le Conseil départemental pourra, lorsque cela sera jugé nécessaire, procéder à tout contrôle, sur place et sur pièce, directement ou indirectement par une personne qu'il aura expressément désignée à cet effet. Le cas échéant, en cas de manquement imputable au bénéficiaire, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue.

## **Article 8 : Engagements du demandeur / bénéficiaire de l'aide**

---

### **8-1 Sous peine de non recevabilité de la demande de subvention départementale, le demandeur s'engage à :**

- signaler au Conseil départemental toute subvention sollicitée et/ou obtenue dans le cadre du financement de l'opération pour laquelle l'aide du Conseil départemental a été attribuée,
- signaler toute modification à intervenir dans le projet instruit par le Conseil départemental (changement d'artisan, évolution de la nature des travaux, etc.),
- ne pas commencer les travaux avant la date d'envoi de l'accusé de réception indiquant que son dossier est complet.

### **8-2 Sous peine de caducité de plein droit de la subvention accordée par le Conseil départemental, le bénéficiaire s'engage à** accepter que le bien ainsi subventionné soit répertorié dans les documents et outils de promotion, médiation et/ou valorisation (sites Internet, système d'information géographique, supports physiques et numériques) mis en place par le Conseil départemental, le Comité départemental du tourisme et le Conseil régional (dans le cadre de la mission d'Inventaire du patrimoine).

### **8-3** Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à apposer le panneau de communication institutionnelle du Conseil départemental sur le bien subventionné dans un délai de 6 mois après la date de versement du solde de la subvention et pendant une durée minimale de 5 ans.

### **8-4** En cas de non-respect des engagements cités ci-dessus, le Conseil départemental pourra demander au bénéficiaire de la subvention le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.



**ATTESTATION SUR L'HONNEUR  
PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ**

**Opération n°** : .....

Je soussigné(e), .....,  
(NOM, Prénom, qualité le cas échéant)

.....  
(Nom de la structure demandeuse le cas échéant)

Atteste que les travaux pour lesquels l'aide du Département est sollicitée ne connaissent pas de début de commencement,

Atteste avoir pris connaissance du règlement d'attribution de subvention départementale « Conservation du patrimoine rural non protégé » et s'engage à le respecter,

Autorise le Département de la Haute-Garonne à utiliser et à diffuser gratuitement les photographies du bâtiment restauré avec l'aide du Conseil départemental dont je suis le propriétaire,

Atteste (cocher la case concernée) :

- ne pas récupérer, d'une façon ou d'une autre, en tout ou partie, directement ou indirectement, la TVA ou ne pas être bénéficiaire des allocations du fonds de compensation de la TVA (dans ce cas, le montant de la subvention sera calculé sur la base d'un montant TTC des dépenses éligibles)
- récupérer en partie ou totalement la TVA (dans ce cas, le montant de la subvention sera calculé sur la base d'un montant HT des dépenses éligibles)

Atteste (cocher la case concernée) :

- ne pas avoir sollicité d'autres aides départementales pour le bien concerné par cette demande
- avoir sollicité ou envisagé de solliciter d'autres aides départementales pour le bien concerné par cette demande (préciser le dispositif sollicité) :

..... pour des travaux de nature identique à ceux envisagés au titre du PRNP

..... pour des travaux de nature différente à ceux envisagés au titre du PRNP

Atteste (cocher la case concernée) :

- n'avoir sollicité que le Conseil départemental pour l'obtention d'une aide financière
- avoir sollicité d'autres aides auprès de (à préciser) :

.....montant : .....€  accordé  refusé  en cours\*

.....montant : .....€  accordé  refusé  en cours\*

.....montant : .....€  accordé  refusé  en cours\*

.....montant : .....€  accordé  refusé  en cours\*

.....montant : .....€  accordé  refusé  en cours\*

\* Je m'engage à notifier au Conseil départemental, dès leur obtention, les arrêtés attributifs ou de refus des aides ainsi sollicitées.

Par ailleurs, je m'engage à notifier au Conseil départemental toute aide sollicitée et/ou obtenue, même postérieurement au paiement du solde de la subvention éventuellement accordée.

**Fait à** : .....

**Le** : .....

Signature :